



# In Extenso

## **LNA SANTE**

*Société Anonyme au capital de 21 418 832 €*

**7, boulevard Auguste Priou**

**44 120 VERTOU**

*RCS NANTES 388 359 531*

---

### **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Sur l'augmentation du capital**

**Avec suppression du droit préférentiel de souscription**

**Assemblée générale du 21 juin 2023**

**Résolution n° 36**



**Expertise Audit Advisory**

**145 Avenue Thiers  
33100 BORDEAUX**

# In Extenso

**IN EXTENSO AUDIT**

**106 Cours Charlemagne  
69002 LYON**

## **LNA SANTE**

*Société Anonyme au capital de 21 418 832 €*

**7, boulevard Auguste Priou**

**44 120 VERTOU**

*RCS NANTES 388 359 531*

-----

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
Sur l'augmentation du capital  
Avec suppression du droit préférentiel de souscription  
Assemblée générale du 21 juin 2023  
Résolution n° 36**

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence pour décider d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal global de deux millions (2.000.000,00) d'euros réservée au profit des catégories de personnes suivantes : toutes personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois, dans le secteur de la santé et/ou médico-social, ainsi que toutes caisses de retraite et compagnies d'assurance. En outre, le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) euros prévu à la quarantième résolution.

Conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, et notamment de ses articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138 et L.228-91, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce, votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit (18) mois la compétence pour décider une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes ou d'une situation intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à Bordeaux et Nantes  
Le 27 avril 2022  
LES COMMISSAIRES AUX COMPTES



**Expertise Audit Advisory**  
**Christophe ROUSSELI**



**IN EXTENSO AUDIT**  
**Françoise GRIMAUD PORCHER**